

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO À L'INTENTION DES CLIENTS DE KINGSTON HYDRO CORPORATION

**Kingston Hydro Corporation a formulé une demande visant la réduction de ses tarifs de distribution de l'électricité.
Apprenez-en plus.**

Kingston Hydro a formulé une demande auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de réduire le tarif facturé à ses consommateurs résidentiels standards d'environ 1,67 \$ par mois à compter du 1^{er} mai 2014. Les autres clients, notamment les clients commerciaux, pourraient également être touchés par cette demande.

La réduction tarifaire demandée est le résultat de la suppression de frais précis qui avaient été imposés temporairement.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario tiendra une audience publique en vue d'examiner la demande de Kingston Hydro. Nous déterminerons si Kingston Hydro a utilisé les modèles et les formules applicables, comme l'exige la Commission de l'énergie de l'Ontario. À la fin de l'audience, la Commission décidera des modifications tarifaires appropriées.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est un organisme public indépendant et impartial. Nous prenons des décisions qui servent l'intérêt public. Notre objectif est de promouvoir un secteur énergétique viable et efficace sur le plan financier qui vous offre des services d'énergie fiables à coût raisonnable.

INFORMEZ-VOUS

Vous avez le droit d'obtenir des renseignements sur cette demande et de participer activement au processus. Vous pouvez :

- Examiner la demande de Kingston Hydro sur le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario dès maintenant.
- Vous inscrire pour observer l'audience en recevant des documents connexes de la Commission.
- À la fin du processus, consulter la décision et les motifs connexes de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur notre site Web.

Si vous souhaitez devenir un participant actif (aussi appelé un intervenant) dans la présente instance, vous devez faire une demande de statut d'intervenant auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario au plus tard **10 jours civils** après la date de publication ou de signification du présent avis; sinon, l'audience aura lieu sans vous, et vous ne recevrez aucun autre avis sur celle-ci. Si vous ne souhaitez pas devenir un intervenant, mais que vous souhaitez faire part de votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission entendant cette requête, nous vous invitons à déposer une lettre comprenant vos commentaires, laquelle sera examinée durant l'audience.

La Commission de l'énergie de l'Ontario n'a pas l'intention d'attribuer les frais dans le cadre de la présente procédure, car les propositions de Kingston Hydro au sein des directives de la Commission étaient de nature purement mécaniste.

APPRENEZ-EN PLUS

Ces prix proposés relèvent des services de distribution de Kingston Hydro. Ils font partie de la ligne « Frais de livraison », soit l'une des cinq lignes de votre facture. Nous avons consigné le présent cas dans le dossier EB-2013-0146. Pour en apprendre davantage sur l'audience, consultez les directives sur la façon de déposer des lettres ou de devenir intervenant. Pour accéder à tout document lié au présent cas, veuillez sélectionner la requête appropriée à partir de la liste fournie sur le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario à l'adresse suivante (page unilingue anglaise) :

www.ontarioenergyboard.ca/notice. Si vous avez des questions, vous pouvez également téléphoner à notre centre de relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

ÉTUDE DE DOSSIER

Dans le présent cas, la Commission compte effectuer une étude de dossier. Si vous croyez qu'une « audience orale » est nécessaire, vous pouvez écrire à la Commission de l'énergie de l'Ontario pour lui expliquer pourquoi.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous écrivez une lettre de commentaires ou si vous vous inscrivez pour observer l'audience, votre nom et le contenu de votre lettre ou des documents que vous enverrez à la Commission de l'énergie de l'Ontario seront versés au dossier public et affichés sur le site Web de la Commission. Cependant, votre numéro de téléphone, votre adresse domiciliaire et votre adresse électronique seront retirés. Si vous faites office de client commercial, tous vos renseignements demeureront publics. Si vous demandez à devenir un intervenant, tous vos renseignements seront publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).

